

Objet >

Détail procédure Contrôle sur place Dispositif MaPrimeRénov'

Dans le cadre du renforcement des contrôles effectués par l'Anah lors du versement des aides MaPrimeRénov, le contrôle sur place est une procédure spécifique.

Vous trouverez ci-après le détail de cette démarche.

1• Choix d'un contrôle sur place par le service instructeur de l'Anah

- Le service instructeur, à la lecture du dossier, peut décider qu'un contrôle sur place est nécessaire.
- Dès la réception de la demande de contrôle sur place par l'ANAH, Bureau Véritas envoie une lettre d'information par mail au bénéficiaire de la prime (= le client), indiquant qu'il est missionné par l'ANAH pour réaliser un Contrôle sur place conformément à l'article 10 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020.
- Ce mail indique également qu'un appel téléphonique, dans les prochains jours, sera réalisé afin de prendre rendez-vous.
- Bureau Véritas appelle l'usager, et cela au moins 3 fois, à des jours et des créneaux différents.
- Si l'usager répond et qu'il accepte le contrôle : un rendez-vous lui est proposé.
- Si l'usager est injoignable ou qu'il refuse ou qu'il propose un rendez-vous trop éloigné (l'usager a la possibilité de se faire représenter, il n'a pas nécessairement besoin d'être présent) : une lettre avec accusé de réception est envoyée par Bureau Véritas pour lui rappeler ses obligations et lui demander de contacter Bureau Véritas dans le délai de 30 jours.
- Si absence de réponse à la lettre recommandée : Bureau Véritas produit un rapport indiquant le motif de la non-réalisation du contrôle sur place.

2• Conseils pour que le contrôle sur place soit réalisé de manière fluide

- Rappeler au client que la demande de solde ne peut être faite sur la plateforme MaPrimeRénov que lorsque l'ensemble des travaux à réaliser a été fait. C'est-à-dire que l'ensemble des travaux définis dans la demande de prime initiale a été réalisé et que le client a bien reçu une facture pour chaque type de travaux.
- Le client doit impérativement se rendre disponible ou se faire représenter pour le contrôle sur place. Cela est déterminant pour le versement de la prime.

C'est bien une obligation légale :

> Article 10

Modifié par Décret n°2021-1938 du 30 décembre 2021 - art. 6

I. - L'Agence nationale de l'habitat peut réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur ou son mandataire, des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la prime de transition énergétique. Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment, sur place et sur pièce, en particulier afin de vérifier l'achèvement des travaux et prestations financés et leur conformité aux éléments du dossier ayant donné lieu à décision d'octroi de la prime.

Le bénéfice de la prime est notamment soumis à l'acceptation par le bénéficiaire et son mandataire de se soumettre aux contrôles.

L'absence de réponse ou l'entrave à la réalisation du contrôle constitue un motif de non-respect des engagements liés aux bénéfices de la prime entraînant son retrait et, le cas échéant, son reversement, ainsi que l'application éventuelle des sanctions mentionnées à l'article 8 du présent décret.

II. - Le demandeur ou bénéficiaire de la prime est averti préalablement au contrôle sur place. Il donne son accord pour l'accès et la visite des locaux, suivant un horaire convenu à l'avance. A l'issue du contrôle, il signe un document attestant de sa présence lors du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect des engagements souscrits, un rapport décrivant les constatations opérées est établi et signé par l'agent qui a effectué le contrôle.

III. - L'Agence nationale de l'habitat peut également réaliser des contrôles sur pièces. Les conditions de communication des justificatifs et documents sont fixées par un engagement souscrit par le bénéficiaire et le cas échéant par son mandataire dans le cadre des demandes de prime.

L'agence peut en outre solliciter de l'entreprise mentionnée au VI de l'article 2 du présent décret toute attestation permettant de vérifier le bien-fondé des demandes de prime.

Lien vers décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041400291/2024-07-22/>

- En cas de changement de coordonnées entre le dépôt du dossier de la demande de prime et le dépôt de la demande de solde, l'usager se doit d'informer les services de l'Anah de ce changement éventuel.

(informations à saisir dans son dossier MPR ou par le biais du formulaire de contact sur la plateforme MPR)

En effet, Bureau Véritas se base sur les informations communiquées à l'Anah pour prendre contact avec l'usager.

3• Informations complémentaires

- En moyenne, la réalisation d'un contrôle sur place a lieu dans les 22 jours ouvrés à compter de la décision de l'Anah de procéder à ce contrôle. Toutefois, cela dépend de la disponibilité de l'usager.
- Le compte-rendu du contrôle sur place doit être réalisé dans les 3 jours ouvrés par l'inspecteur de Bureau Véritas et transmis aux services de l'Anah.
- Le contrôle sur place a pour objectif de s'assurer de l'effectivité des travaux et de la concordance entre les travaux constatés sur place et les éléments du dossier de demande et la facture fournie.
- A l'issue de ce contrôle sur place, le traitement du dossier se poursuit : passage à la Direction financière de comptable avant la mise en paiement : contrôle du RIB, vérification auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux si les factures sont bien concordantes...